

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

Bureau C.2

N° dans les séries spéciales
277 TOM

INSTRUCTION N° 62-31-01
du 22 février 1962 .

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

REGIME FISCAL APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES DU TRESOR FRANCAIS
EN SERVICE DANS LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

Documents à annoter

NEANT

La question ayant été posée de savoir quel est le régime fiscal applicable aux fonctionnaires français du Trésor en service dans les Etats africains et malgache, les comptables sont informés que cette question comporte une réponse différente suivant les conditions dans lesquelles les intéressés exercent leurs fonctions .

Lorsque les fonctionnaires servent auprès des Etats dans le cadre du protocole annexé aux conventions sur les Services du Trésor, ils sont placés dans une situation qui constitue une forme particulière de coopération technique; ils doivent donc être assujettis au régime fiscal prévu par la convention générale de coopération technique en matière de personnel, passée entre la France et l'Etat dans lequel ils sont en service . Il en va bien entendu de même pour les fonctionnaires du Trésor mis à la disposition des Etats au titre de l'assistance technique .

Lorsque les fonctionnaires servent dans les Paieries auprès des Ambassades ou des Représentations françaises, ils sont assujettis au même régime fiscal que les fonctionnaires de l'Ambassade ou de la Représentation française auprès de laquelle ils sont en service .

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
et par délégation du Ministre ,
Le Chef de Service

R. VERON

Diffusion
TOM 12